Commission des finances des représentants gouvernementaux

Deuxième question soumise à la commission

Demande d'autorisation de voter présentée par le gouvernement de la Somalie en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

1. La requête ci-après, reçue le 6 juin 2019, présentée par le gouvernement de la Somalie en vue d'obtenir l'autorisation de participer au vote à la Conférence, est soumise à la Commission des finances, qui est chargée de présenter un rapport d'urgence conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence.

JAMHUURIYADDA FEDERAALKA SOOMALIYA Wasaaradda Shaqada iyo Arrimaha Bulshada Xafiiska Wasiirka



جمهورية الصومال القدرالية وزارة العمل والشؤون الإجتماعية مكتب الوزير

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE

Ministère du Travail et des Affaires sociales Cabinet du Ministre

Ref: MOLSA/OM/252/2019 Date: 6 juin 2019

Monsieur Guy Ryder Directeur général Bureau international du Travail (BIT)

Objet: Contribution financière de la Somalie à l'OIT

Monsieur le Directeur général

Au nom du ministère du Travail et des Affaires sociales de la République fédérale de Somalie, je tiens à vous exprimer, ainsi qu'à toute la famille de l'OIT, nos sincères remerciements pour le soutien constant apporté au gouvernement et au peuple somaliens.

La Somalie participe peu aux travaux d'institutions multilatérales internationales comme l'OIT, car elle a connu trois décennies de guerre civile, qui ont causé l'effondrement de l'Etat. Cette guerre a eu un effet dévastateur sur les institutions et la capacité de gouvernance de notre pays. Pourtant, malgré l'absence prolongée de tout gouvernement central à même de fonctionner, la Somalie n'a jamais perdu l'espoir de rester un membre important de l'ONU.

Aujourd'hui, la Somalie est dotée d'institutions qui fonctionnent. Son gouvernement fédéral s'emploie à lui redonner sa place de membre actif au sein des institutions internationales. Nous sommes en train de reconstruire notre pays avec l'aide de la communauté internationale. En proie à la guerre civile et à l'insécurité, la Somalie a vu croître le montant de ses arriérés de contributions. Elle est cependant désireuse d'assumer de nouveau ses responsabilités au sein de l'OIT.

C'est pourquoi nous souhaitons régler nos arriérés de contributions, qui s'élèvent à 419 546 francs suisses, en 19 annuités de 21 000 francs suisses et une annuité finale de 20 546 francs suisses, à compter de 2020. Pour les années suivantes, la Somalie s'acquittera de sa contribution au cours de l'année où celle-ci deviendra exigible. Vous trouverez ci-après notre proposition de règlement (voir annexe 1).

Nous espérons sincèrement que l'OIT et ses autorités compétentes examineront favorablement notre demande et permettront à la Somalie de recouvrer son droit de vote à compter de la présente session de la Conférence internationale du Travail (2019).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(Signature) Sadik Hirsi Warfa Ministre du Travail et des Affaires sociales

Adresse: EX Jubba Hotel – Mogadiscio – Somalie, courriel: ministry@mol.gov.so Courriel: sadikwarfa@yahoo.com

Tél.: +252 616321674

ANNEXE 1

Organisation internationale du Travail

SOMALIE PROPOSITION DE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS (vingt années)

Situation au 7 juin 2019 (montants en francs suisses)

Montant des arriérés de contributions (1988-2018) et contribution de 2019

419 546

Durée: vingt années (2020-2039)

Annuité	Année	Montant de l'annuité	Contribution de l'année en cours	Total pour l'année
1	2020	21 000		
2	2021	21 000		
3	2022	21 000		
4	2023	21 000		
5	2024	21 000		
6	2025	21 000		
7	2026	21 000		
8	2027	21 000		
9	2028	21 000		
10	2029	21 000		
11	2030	21 000		
12	2031	21 000		
13	2032	21 000		
14	2033	21 000		
15	2034	21 000		
16	2035	21 000		
17	2036	21 000		
18	2037	21 000		
19	2038	21 000		
20	2039	20 546		
	Total	419 546		

Adresse: EX Jubba Hotel – Mogadiscio – Somalie, courriel: ministry@mol.gov.so Courriel: sadikwarfa@yahoo.com

Tél.: +252 616321674

Calendrier de paiement des arriérés de contributions de la Somalie à l'Organisation internationale du Travail

Période couverte: 1988-2018 et 2019 (arriérés de 1988-2018 plus contribution de 2019)

Montant total dû: 419 546 francs suisses

Paiement des arriérés prévu (sur vingt années)

Nº	Année de paiement	Montant de l'annuité (en francs suisses)
1	2020	21 000
2	2021	21 000
3	2022	21 000
4	2023	21 000
5	2024	21 000
6	2025	21 000
7	2026	21 000
8	2027	21 000
9	2028	21 000
10	2029	21 000
11	2030	21 000
12	2031	21 000
13	2032	21 000
14	2033	21 000
15	2034	21 000
16	2035	21 000
17	2036	21 000
18	2037	21 000
19	2038	21 000
20	2039	20 546
Total		419 546

Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

2. Ces dispositions sont reproduites dans l'annexe I du présent document.

Relations financières entre la Somalie et l'Organisation

3. La Somalie est devenue Membre de l'OIT le 18 novembre 1960. Le dernier versement qu'elle a effectué en règlement de ses contributions est le suivant:

Date de paiement	Montant (en francs suisses)	Détails du paiement
8 mars 1988	21 661	Solde de la contribution de 1985 Totalité de la contribution de 1986
		Totalité de la contribution de 1987

- **4.** Le montant qui restait dû au 7 juin 2019 était de 419 546 francs suisses et représentait les contributions mises en recouvrement pour la période 1988-2019. Par conséquent, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, la Somalie n'a pas le droit de voter, sauf si la Conférence décide, en vertu de ce même article, de lui accorder ce droit.
- **5.** Dans sa lettre, le gouvernement de la Somalie propose de régler le solde des arriérés accumulés en 20 annuités, à compter de 2020 et, pour les années suivantes, de payer intégralement sa contribution au cours de l'année où celle-ci devient exigible.
- **6.** Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, la Commission des finances des représentants gouvernementaux est appelée à soumettre à la Conférence un rapport donnant son avis sur la demande d'autorisation de voter présentée par la Somalie.
- 7. Si la commission constate que le manquement de la Somalie à ses obligations en matière de paiement est effectivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, elle souhaitera peut-être, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, rendre compte à la Conférence de ce qui suit:
 - a) la commission estime que le manquement de la Somalie à son obligation de payer intégralement les montants dont elle est redevable est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre reproduite au paragraphe 1 ci-dessus;
 - b) les relations financières entre la Somalie et l'Organisation sont décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;
 - c) des mesures devraient être prises pour régler les arriérés, conformément aux dispositions figurant dans la lettre reproduite au paragraphe 1 ci-dessus.
- **8.** En conséquence, la commission voudra sans doute recommander à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi à la Somalie de l'autorisation de participer au vote en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, résolution dont le texte figure dans l'annexe II du présent document. Ce texte reprend les termes de la requête figurant dans la lettre du gouvernement reproduite ci-dessus.

Annexe I

Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

- **1.** Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation contient les dispositions suivantes:
 - 4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2. Les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence contiennent les dispositions suivantes:

ARTICLE 31

Procédure à suivre s'il est proposé de permettre au Membre en retard de voter

- 1. Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins le Membre en retard dans le paiement de ses contributions à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, doit être soumise pour préavis à la Commission des finances de la Conférence, qui présentera un rapport d'urgence.
- 2. Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le Membre n'a pas le droit de voter.
- 3. La Commission des finances présente à la Conférence un rapport donnant son avis sur la requête ou la proposition déposée.
- 4. Si la Commission des finances, ayant constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, croit devoir proposer à la Conférence d'autoriser le Membre en retard à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, elle établira dans son rapport:
- a) la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre;
- b) une analyse des rapports financiers entre le Membre et l'Organisation pendant les dix dernières années;
- c) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.
- 5. L'autorisation éventuellement accordée par la Conférence à un Membre en retard dans le paiement de ses contributions de participer néanmoins au vote pourra être subordonnée à la condition que le Membre se conformera aux recommandations élaborées par la Conférence pour le règlement des arriérés.

6

ARTICLE 32

Durée de validité de la décision permettant au Membre en retard de voter

- 1. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote sera valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuité sur une période de plusieurs années, ledit Membre sera autorisé à participer au vote à condition qu'il se soit acquitté, au moment du vote, de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session de la Conférence, ne s'est toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter deviendra caduque.

Annexe II

Résolution concernant les arriérés de contributions de la Somalie

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu de l'article 10, paragraphe 6, du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de la Somalie pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1988-2018, ainsi que de sa contribution pour 2019, en vertu duquel:

- a) à compter de 2020, le gouvernement de la Somalie paiera intégralement sa contribution au cours de l'année où celle-ci deviendra exigible;
- b) le gouvernement de la Somalie réglera le solde des arriérés accumulés jusqu'au 31 décembre 2018 qui, si l'on inclut sa contribution pour 2019, s'élèvent à 419 546 francs suisses en 20 annuités, dont la première sera versée en 2020, conformément au calendrier ci-après:

Années	ées Montant (en francs suisses	
2020	21 000	
2021	21 000	
2022	21 000	
2023	21 000	
2024	21 000	
2025	21 000	
2026	21 000	
2027	21 000	
2028	21 000	
2029	21 000	
2030	21 000	
2031	21 000	
2032	21 000	
2033	21 000	
2034	21 000	
2035	21 000	
2036	21 000	
2037	21 000	
2038	21 000	
2039	20 546	
Total	419 546	

Décide d'autoriser la Somalie à voter, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

8